

Congrégation met sous les yeux des Rmes Ordinaires et des chefs d'Ordres réguliers et de pieux Instituts ecclésiastiques les règles suivantes, afin qu'en toute diligence et empressement ils'en procurent l'observance.

I. En premier lieu, pour ce qui concerne la qualité du prédicateur sacré, qu'ils se gardent de jamais confier un si saint ministère à qui ne serait pas animé de vraie piété chrétienne et pénétré d'un grand amour pour Notre Seigneur Jésus-Christ, sans quoi il ne serait autre chose que *as sonans et cymbalum tinniens* (1), et ne pourrait jamais avoir ce véritable zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, qui doit être le seul mobile et la seule fin de la prédication évangélique. Et cette piété chrétienne, si nécessaire aux orateurs sacrés, il faut qu'elle brille aussi dans leur conduite extérieure, qui ne doit jamais se trouver en contradiction avec leurs enseignements, ni avoir rien de séculier et de mondain, mais être toujours telle qu'elle les montre vraiment *ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei* (2); autrement, comme le fait observer le docteur angélique, saint Thomas, *si doctrina est bona et predicator malus, ipse est occasio blasphemiae doctrinae Dei* (3).

A la piété et à la vertu chrétienne doit être jointe la science, car il est manifeste et démontré par une constante expérience que l'on attendrait vainement une prédication solide, ordonnée et fructueuse, de la part de ceux qui ne sont pas nourris de bonnes études, principalement d'études sacrées, et qui, confiants dans une certaine facilité naturelle de parole, montent témérairement en chaire, avec peu ou point de préparation. Ceux-là, d'ordinaire, ne font autre chose que battre l'air et attirer sur la parole divine, sans s'en apercevoir, le mépris et la dérision; c'est pourquoi, il leur est dit justement : *Quia tu scientiam repulisti, ego repulam te ne sacerdotio fungaris mihi* (4).

II. Après donc, et non avant, que le prêtre aura acquis toutes les qualités que nous venons d'indiquer, alors seulement les Rmes évêques et les chefs des Ordres réguliers pourront lui confier le grand ministère de la parole divine; mais en veillant, toutefois, à ce qu'il s'en tienne fidèlement aux matières qui sont vraiment propres à la prédication sacrée. Or, ces matières sont indiquées par le divin Rédempteur là où il dit : *Prædicite evangelium* (5)... *Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis* (6). Conformément à ces paroles, le Docteur Angélique a écrit : *Prædicatores debent illuminare in credentis, dirigere in operandis, vitia manifestare, et modo comminando, modo exhortando, hominibus prædicare* (7). Et le saint Concile de Trente : *Annunciantes eis vitia quæ eos declinare et virtutes quas sectari oportet, ut penam æternam evadere et cælestem gloriam consequi valeant* (8).

C'est ce que le Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, a expliqué plus amplement encore par les paroles suivantes : « Non semetipsos, sed Christum, crucifixum prædicantes, sanctissima religionis nostræ dogmata et præcepta,

(1) I Cor., XIII, 1.

(2) I Cor. IV, 1.

(3) Comment. in Matt., V.

(4) Os., IV, 6.

(5) Marc., XVI, 15.

(6) Matt., XXXIII, 20.

(7) Loc. cit.

(8) Sess. V, c. 2 de Reform.